

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 157 N° 23 - Numera Taae	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 5 no Me 2008
-------------------------------------	---	------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 453 CM du 30 avril 2008 portant nomination du secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française par intérim M. Philippe Machenaud-Jacquier 214

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1351 PR du 17 avril 2008 portant délégation de signature à Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka, chef de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française 214

Arrêté n° 1520 PR du 30 avril 2008 modifiant l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions 215

Arrêté n° 1521 PR du 30 avril 2008 portant délégation de signature et pouvoir de représentation au secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française par intérim M. Philippe Machenaud-Jacquier 215

Arrêté n° 1523 PR du 30 avril 2008 abrogeant l'arrêté n° 1361 PR du 21 avril 2008 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, des ports et des aéroports 217

Arrêté n° 1524 PR du 30 avril 2008 modifiant les arrêtés n° 1357, n° 1360 et n° 1365 PR du 21 avril 2008 relatifs aux attributions de ministres 217

Arrêté n° 1525 PR du 30 avril 2008 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des ports et des aéroports dans les îles, en charge des grands travaux 218

Arrêté n° 1526 PR du 30 avril 2008 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et des relations avec les communes, en charge des énergies renouvelables 219

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays - Textes adoptés. — Texte adopté n° 2008-1 LP/APF du 25 avril 2008 de la loi du pays portant modification de la réglementation de l'immersion des déchets, codifiée aux articles D. 213-1 et suivants du code de l'environnement 221

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 453 CM du 30 avril 2008 portant nomination du secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française par intérim M. Philippe Machenaud-Jacquier.

NOR : PR0800732AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 portant organisation du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2008,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe Machenaud-Jacquier est nommé secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française par intérim à compter du 30 avril 2008.

Art. 2.— A compter de la même date, il est mis fin aux fonctions de M. Etienne Chimin.

Art. 3.— L'arrêté n° 1323 CM du 19 septembre 2007 portant nomination de M. Etienne Chimin en qualité de secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2008.
Gaston TONG SANG.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1351 PR du 17 avril 2008 portant délégation de signature à Mme Yolande Vernaüdon épouse Rocka, chef de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu la délibération n° 85-1111 AT du 5 novembre 1985 portant création d'un service dénommé "inspection générale de l'administration de la Polynésie française" (IGAPF) ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française (IGAPF) ;

Vu l'arrêté n° 1190 CM du 22 décembre 2005 portant nomination de Mme Yolande Vernaüdon épouse Rocka en qualité de chef de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Yolande Vernaüdon épouse Rocka, chef de l'inspection générale de l'administration, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, les notes, lettres, missives et bordereaux adressés aux ministres, aux présidents des conseils d'administration des établissements

publics, aux chefs et directeurs des services et établissements publics entrant dans le cadre de la préparation et l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka, chef de l'inspection générale de l'administration, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka, chef de l'inspection générale de l'administration, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté à l'inspection générale de l'administration ou mis à disposition, énumérés ci-après :

- congés de toute nature, à l'exception des congés administratifs ;
- ordre de déplacement et réquisition de passage à l'intérieur du pays ;
- notation et proposition de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- avertissement et blâme ;
- certificat administratif et décision nécessaire pour la liquidation des traitements, salaires et indemnités.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka, Mme Thérèse Lopez est habilitée à effectuer les opérations prévues aux articles 1er et 2 et aux deux premiers alinéas de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Et en cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Yolande Vernaudon épouse Rocka et Thérèse Lopez, M. Tiahani Pellissier est habilité à effectuer les mêmes opérations que Mme Thérèse Lopez.

Art. 6.— Le chef de l'inspection générale de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2008.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1520 PR du 30 avril 2008 modifiant l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le 6e tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 susvisé est rédigé comme suit :

“ M. Moehau Teriitahi, ministre de l'aménagement et des relations avec les communes, en charge des énergies renouvelables ;”.

Art. 2.— Entre le 6e tiret et le 7e tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 susvisé, il est inséré un nouveau tiret rédigé comme suit :

“ M. Louis Frébault, ministre de l'équipement, des ports et des aéroports dans les îles, en charge des grands travaux ;”.

Art. 3.— A l'article 2 de l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 susvisé, les mots : “du développement des communes” sont supprimés.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au président de l'Assemblée de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2008.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1521 PR du 30 avril 2008 portant délégation de signature et pouvoir de représentation au secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française par intérim M. Philippe Machenaud-Jacquier.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 453 CM du 30 avril 2008 portant nomination du secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française par intérim M. Philippe Machenaud-Jacquier ;

Vu l'arrêté n° 204 CM du 14 février 2007 portant nomination de M. Philippe Machenaud-Jacquier en qualité de secrétaire général adjoint du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 905 CM du 28 juin 2007 portant nomination de Mlle Carine Pinna en qualité de secrétaire générale adjointe du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 139 PR du 13 mars 1987 portant nomination du chef du secrétariat du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1425 MFR du 3 mars 1997 portant affectation auprès du secrétariat général du gouvernement de M. Philippe Machenaud-Jacquier ;

Vu l'arrêté n° 832 MTE du 31 mai 2006 portant maintien en position de service détaché auprès de la Polynésie française de Mlle Carine Pinna, attachée territoriale dans le cadre d'un 2nd séjour et affectation au secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 481 MSA du 12 février 2002 portant classement de Mlle Yolande Haoatai dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2508 PR du 21 septembre 2006 portant titularisation de M. Jason Leau en qualité d'attaché d'administration en fonction au secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2507 PR du 21 septembre 2006 portant titularisation de Mlle Vaitiare Fagu en qualité d'attachée d'administration en fonction au secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1131 MTE du 31 juillet 2006 portant changement d'affectation de M. Sébastien Lebon, attaché d'administration en fonction à la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Philippe Machenaud-Jacquier, secrétaire général du gouvernement par intérim, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française :

- les ordres du jour du conseil des ministres ;
- les notes adressées aux ministres pour l'exécution des décisions prises en conseil des ministres ;
- les bordereaux de transmissions des actes, lettres, projets, ordres du jour qui doivent être transmis au haut-commissaire de la République ou au président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- les lettres, missives et bordereaux adressés aux ministres pour la préparation des dossiers à soumettre au conseil ;
- les convocations aux conseils et aux comités interministériels ;
- les certifications du caractère exécutoire des actes pris en conseil des ministres et du Président de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Machenaud-Jacquier, délégation de signature est donnée à Mlle Carine Pinna, secrétaire générale adjointe, et à M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Philippe Machenaud-Jacquier, secrétaire général du gouvernement par intérim, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française :

a) Toutes requêtes, tous mémoires et référés déposés à l'occasion d'instances devant les juridictions des ordres administratifs et judiciaires et tout courrier concernant les actions intentées ou soutenues au nom de la Polynésie française devant ces mêmes juridictions, à l'exception de ceux relatifs :

- aux litiges avec les agents de l'administration de la Polynésie française ;
- aux litiges avec les fonctionnaires détachés ou les agents mis à disposition auprès de la Polynésie française ;
- aux litiges avec les personnels de cabinet de la Polynésie française recrutés à compter du 26 décembre 2006 ;
- aux litiges intéressant le domaine terrestre devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;

b) Toutes actions ou interventions et autres actes de procédure devant les juridictions pénales ainsi que tout courrier relatif aux procédures intéressant la Polynésie française devant ces mêmes juridictions ;

c) Les actes de poursuites et de procédure et les mémoires en matière de contravention de grande voirie.

M. Philippe Machenaud-Jacquier est également habilité à représenter le gouvernement de la Polynésie française à la barre des juridictions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Machenaud-Jacquier, délégation de signature est donnée à Mlle Carine Pinna, secrétaire générale adjointe, M. Jason Leau, chef du bureau du contentieux, M. Sébastien Lebon, juriste du bureau du contentieux, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.

Ces derniers sont habilités à représenter le gouvernement de la Polynésie française à la barre des juridictions.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. Philippe Machenaud-Jacquier, secrétaire général du gouvernement par intérim, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés et à la passation des contrats et conventions liés à la gestion du service placé sous son autorité.

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à M. Philippe Machenaud-Jacquier, secrétaire général du gouvernement par intérim, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté au secrétariat général du gouvernement ou mis à sa disposition, énumérés ci-après :

- avertissement et blâme ;
- congés de toute nature à l'exclusion des congés administratifs ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté ;
- notation primaire ;
- certificats administratifs et décisions nécessaires pour la liquidation des traitements, salaires et indemnités.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Machenaud-Jacquier, délégation de signature est donnée à Mlle Carine Pinna, secrétaire générale adjointe, et à M. Jean-Gérard Leboucher, chef du secrétariat du conseil des ministres, pour les actes énumérés aux articles 3 et 4 ci-dessus et dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 5. — Délégation de signature est donnée à M. Philippe Machenaud-Jacquier, secrétaire général du gouvernement par intérim, à l'effet de procéder à l'enregistrement des actes du Président de la Polynésie française et de ses membres, d'en délivrer copie conforme ou ampliation valant copie conforme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Machenaud-Jacquier, délégation de signature est donnée à Mlles Carine Pinna, secrétaire générale adjointe, Yolande Haoatai, chef du bureau du courrier, et Tuiana Fenuaiti, agent du bureau du courrier, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 6. — Délégation de signature est donnée à M. Philippe Machenaud-Jacquier, secrétaire général du gouvernement par intérim, à l'effet de signer les ordres de publication et les bons à tirer pour l'impression du *Journal officiel* de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Machenaud-Jacquier, délégation de signature est donnée à Mlles Carine Pinna, secrétaire générale adjointe, et à Vaitiare Fagu, pour les actes énumérés ci-dessus dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 7. — Le secrétaire général du gouvernement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2008.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1523 PR du 30 avril 2008 abrogeant l'arrêté n° 1361 PR du 21 avril 2008 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, des ports et des aéroports.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 1361 PR du 21 avril 2008 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, des ports et des aéroports est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2008.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1524 PR du 30 avril 2008 modifiant les arrêtés n° 1357, n° 1360 et n° 1365 PR du 21 avril 2008 relatifs aux attributions de ministres.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1357 PR du 21 avril 2008 relatif aux attributions du ministre de l'économie et du pacte social, en charge du développement de l'emploi durable, du travail, de la formation professionnelle, de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 1360 PR du 21 avril 2008 relatif aux attributions du ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1365 PR du 21 avril 2008 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 3, 4 et 7 de l'arrêté n° 1357 PR du 21 avril 2008 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - A la rubrique "A - Au titre de l'économie" de l'article 3, il est ajouté quatre tirets ainsi rédigés :

- les engagements et les liquidations des aides liées aux dispositifs de prêts à l'aménagement et prêt à l'habitat bonifiés par la Polynésie française ;
- l'instruction des dossiers d'aide aux petits commerces ainsi qu'aux engagements et liquidations y rattachés ;
- les travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le service des affaires économiques ;
- la signature des cartes professionnelles de démarchage à domicile."

II - A l'article 4, après les mots : "Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction" est ajouté le mot : "publique".

III - A la rubrique "Autres établissements ou organismes" de l'article 7, le dernier tiret est supprimé.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 1360 PR du 21 avril 2008 susvisé est complété *in fine* par un tiret ainsi rédigé :

- le service de l'urbanisme."

Art. 3. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 1365 PR du 21 avril 2008 sont modifiés ainsi qu'il suit :

- I - Le deuxième alinéa de l'article 1er est supprimé.
- II - Le dernier tiret de l'article 2 est supprimé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2008.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1525 PR du 30 avril 2008 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des ports et des aéroports dans les îles, en charge des grands travaux.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'équipement, des ports et des aéroports dans les îles, en charge des grands travaux, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il propose et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement en matière de relance des grands travaux en liaison notamment avec les ministres en charge de l'économie et des finances.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction de l'équipement ;
- le service parcs et jardins.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord des ministres responsables, aux services suivants :

- la direction polynésienne des affaires maritimes pour l'exercice de ses attributions en matière de ports ;
- la direction de l'aviation civile pour l'exercice de ses attributions en matière d'aéroports ;
- le service du plan et de la prévision économique ;
- la direction de l'environnement ;
- le service de l'urbanisme.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de l'équipement :

- préparation, conception et réalisation des actions relatives à la sécurité et à la signalisation routières ;
- études préalables ;
- conception et réalisation de tous travaux d'équipement dans le cadre du plan de campagne adopté en conseil des ministres ;
- autorisations d'extractions d'agrégats ;
- décisions d'alignement ;
- autorisations d'importer, de transporter ou de vendre des substances explosives ;

- dérogations à la réglementation applicable à l'emploi des explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- autorisations de tirs de substances explosives ;
- agrément des entreprises important, vendant, entreposant, transportant ou utilisant des substances explosives ;
- agrément des bouteaux, des dépôts fixes et des dépôts temporaires de substances explosives ;
- autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques ;
- interdictions temporaires de circulation sur les voies publiques ;
- autorisations concernant les transports ou les convois exceptionnels ;
- mainlevée et autorisation de remboursement des sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation ;
- autorisation d'occupation et d'installation aux abords des ouvrages de la voirie territoriale, conformément à l'arrêté n° 1317 TP du 29 septembre 1955 instaurant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;
- proposition d'établissement et de diffusion des avis aux navigateurs et des avis urgents aux navigateurs (AVURNAV) ;
- conception, programmation, construction et gestion des ouvrages portuaires à l'exception des ports autonomes ;
- conception, programmation et construction des ouvrages aéroportuaires ;
- conception, programmation et installation du balisage maritime ;
- préparation, conception et réalisation des actions relatives aux transports maritimes nécessaires à la satisfaction des besoins des services et établissements publics de la Polynésie française, sur demande de ceux-ci et/ou de personnes morales de droit public ou privé, lorsque leur ravitaillement ou leurs déplacements par desserte commerciale ne peuvent pas être assurés ;
- préparation, conception et réalisation des actions relatives au renfort en hommes, matériels et fournitures à tout service et établissement public de la Polynésie française, au cas où ces derniers ne pourraient, par eux-mêmes, satisfaire à la réalisation de leurs missions.

B - Au titre des parcs et jardins :

- préparation, conception et réalisation des actions relatives aux parcs et jardins, espace paysagers et de loisirs ;
- préparation, conception et réalisation des actions relatives à la maintenance des ouvrages, équipements et installations implantés sur ces sites ;
- réalisations des actions relatives à l'exploitation des pépinières nécessaires à la production des plants destinés à ces espaces ;
- préparation, conception, réalisation des mesures propres à garantir la sécurité des usagers et l'intégrité du patrimoine domanial.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ;

- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les mises à pied à l'encontre du personnel relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement.

Il conduit la procédure préparatoire au licenciement, définie à l'article 13 de la délibération n° 91-2 du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, à l'encontre du personnel relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement.

Il reçoit délégation de pouvoir pour représenter le Président de la Polynésie française au sein de la commission d'enquête prévue par la convention collective du 14 mai 1959 applicable aux officiers des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française armant des navires du commerce de plus de 25 tonneaux de jauge brute au cabotage colonial.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française et à l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissement public :

- Etablissement des grands travaux (EGT).

Autres établissements ou organismes :

- SEM Laboratoire des travaux publics ;
- Météo France.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement, des ports et des aéroports dans les îles, en charge des grands travaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2008.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1526 PR du 30 avril 2008 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et des relations avec les communes, en charge des énergies renouvelables.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2008 APF/SG du 15 avril 2008 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'aménagement et des relations avec les communes, en charge des énergies renouvelables, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il instruit les dossiers relatifs aux plans d'aménagement (SAGE, PGA et PAD), aux plans de préventions des risques naturels prévisibles (PPR), et avec le concours du ministre en charge de la pêche, aux plans généraux de gestion d'espaces maritimes (PGEM).

Il préside le comité d'aménagement de la Polynésie française ainsi que les commissions spécialisées créées par l'article D. 100-2 du code de l'aménagement.

Il suscite et encourage toutes actions susceptibles de promouvoir le développement des communes et l'intercommunalité.

Il participe en liaison avec le ministre en charge des finances à la mise en place de la fiscalité communale.

Il collabore à l'élaboration de tout projet de réglementation tendant à assurer la mise en œuvre des délégations de compétences au profit des communes prévues aux articles 43-II, 48, 50 et 55 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, en liaison avec les ministres concernés.

Il encourage le développement et la promotion des énergies renouvelables.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- le service de l'urbanisme ;
- la délégation au développement des communes.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord des ministres responsables, aux services suivants :

- la direction des finances et de la comptabilité ;
- la direction du budget et de la réglementation fiscale ;
- le service des contributions ;
- la direction de l'environnement ;
- le service de l'énergie et des mines, au titre des énergies renouvelables ;
- le service du plan et de la prévision économique.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de l'aménagement :

- ordonner et prolonger les enquêtes publiques de l'article D. 134-1 du chapitre 4 du titre 3 du livre Ier du code de l'aménagement.

B - Au titre de l'urbanisme :

- les autorisations d'ouverture des établissements recevant du public ;
- les permis des travaux immobiliers (permis de construire, permis de terrassement et autorisations de lotir) et les actes y afférents (certificats de conformité, constats de travaux et déclarations de travaux) ;
- les sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de travaux immobiliers ;
- les autorisations liées au groupe d'habitations et les accords préalables ;
- les notes de renseignements d'aménagement.

C - Au titre du développement des communes :

- préparation de la réglementation applicable aux concours financiers du pays au bénéfice des communes et fixation d'un cadre propre à améliorer les critères d'attribution et en assurer la transparence ;
- programmes de développement aux communes ;
- préparation de la réglementation applicable à la commande publique communale ;
- assurer la préparation et le suivi d'exécution des conventions conclues entre le Président de la Polynésie française et les communes dans le cadre des articles 51, 54 et 55 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française et à l'extérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissement public :

- Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT).

Autres établissements ou organismes :

- Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française (SAGEP) ;
- SEM Te Mau Ito Api.

Art. 8.— Le ministre de l'aménagement et des relations avec les communes, en charge des énergies renouvelables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2008.
Gaston TONG SANG.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

TEXTE ADOPTE n° 2008-1 LP/APF du 25 avril 2008 de la loi du pays portant modification de la réglementation de l'immersion des déchets, codifiée aux articles D. 213-1 et suivants du code de l'environnement.

NOR : ENV0501058LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— L'article D. 213-1 du code de l'environnement de la Polynésie française est abrogé et remplacé par un article LP. 213-1 rédigé comme suit :

“*Art. LP. 213-1.*— Aux fins du présent chapitre, l'immersion des déchets ou d'autres matières est entendue telle qu'elle est définie par l'article 1er du protocole du 7 novembre 1996 à la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets.”

L'article 1er du protocole du 7 novembre 1996 à la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets est annexé à titre d'information au code de l'environnement de la Polynésie française, sous l'article LP. 213-1.

Art. LP. 2.— L'article D. 213-2 du code de l'environnement de la Polynésie française est abrogé et remplacé par un article LP. 213-2 rédigé comme suit :

“*Art. LP. 213-2.*— Le champ d'application territoriale du présent chapitre s'étend, conformément à l'article 13 *in fine* de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.”

Art. LP. 3.— L'article A. 213-3 du code de l'environnement de la Polynésie française est numéroté LP. 213-3.

Art. LP. 4.— Le titre de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre 3 du titre 1er du livre II du code de l'environnement relatif aux opérations d'immersion des déchets est modifié comme suit : “Principe d'interdiction d'immersion et exceptions”.

Art. LP. 5.— L'article D. 213-5 du code de l'environnement de la Polynésie française est abrogé et remplacé par un article LP. 213-4, rédigé comme suit :

“*Art. LP. 213-4.*— L'immersion de déchets ou d'autres matières, telle que définie à l'article LP. 213-1 du présent code, est interdite.”

Art. LP. 6.— Il est inséré dans le code de l'environnement de la Polynésie française, à la suite de l'article LP. 213-4, un article LP. 213-5 rédigé comme suit :

“*Art. LP. 213-5.*— Par dérogation à l'article LP. 213-4, peut être autorisée :

- 1° L'immersion des déblais de dragage ;
- 2° L'immersion des navires et plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer ;
- 3° L'immersion des matières organiques d'origine naturelle marine ;
- 4° L'immersion des objets volumineux constitués principalement de fer, d'acier, de béton et de matériaux également non nuisibles, seulement dans les cas où ces déchets sont produits dans les petites îles des archipels éloignés et qu'il n'existe sur ces îles aucune autre option d'élimination de ces déchets que l'immersion.”

Art. LP. 7.— L'article D. 213-6 du code de l'environnement de la Polynésie française est abrogé et remplacé par un article LP. 213-6 rédigé comme suit :

“*Art. LP. 213-6.*— L'immersion de déchets ou autres matières énumérés à l'article LP. 213-5 du présent code est soumise à autorisation délivrée par le ministre en charge de l'environnement.

L'autorisation d'immersion ne peut être accordée que lorsque les déchets ou les autres matières sont débarrassés de toute fraction polluante et/ou flottante et que leur immersion ne risque pas de constituer un sérieux obstacle à la pêche ou à la navigation.

Les déchets et les autres matières énumérés à l'article LP. 213-5 du présent code présentant un degré de radioactivité artificielle même faible ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'immersion.”

Art. LP. 8.— L'article D. 213-7 du code de l'environnement de la Polynésie française est abrogé et remplacé par un article LP. 213-7 rédigé comme suit :

“*Art. LP. 213-7.*— Sans préjudice du respect de toutes les prescriptions relatives à l'embarquement des déchets et autres matières énumérés à l'article LP. 213-5 du présent code, l'embarquement ou le chargement de ces déchets et autres matières destinés à être immergés en mer est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Président de la Polynésie française.”

Art. LP. 9.— L'article D. 213-8 du code de l'environnement de la Polynésie française est abrogé et remplacé par un article LP. 213-8 rédigé comme suit :

“*Art. LP. 213-8.*— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions de délivrance, d'utilisation, de suspension et de suppression des autorisations visées aux articles LP. 213-6 et LP. 213-7 du présent code. Il fixe les modalités d'information du haut-commissaire, responsable de la notification aux organisations internationales.”

Art. LP. 10.— Les autorisations d'immersion régulièrement délivrées sur la base du code de l'environnement avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont maintenues jusqu'à leur expiration sans pouvoir excéder une durée de cinq ans.

Art. LP. 11.— L'article D. 213-18 du code de l'environnement de la Polynésie française est abrogé et remplacé par un article LP. 213-18 rédigé comme suit :

“*Art. LP. 213-18.*— Est punie d'une amende de 2 150 000 F CFP, et, sous réserve d'une homologation par la loi, d'un emprisonnement de deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, et en cas de récidive, du double de ces peines, toute personne qui réalise une opération d'immersion en méconnaissance des dispositions du présent chapitre.”

Art. LP. 12.— L'article D. 213-19 du code de l'environnement de la Polynésie française est abrogé et remplacé par un article LP. 213-19 rédigé comme suit :

“*Art. LP. 213-19.*— Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables lorsque, en cas de danger grave, l'immersion apparaît comme le seul moyen de sauver des vies humaines ou d'assurer la sécurité des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages. Dans la mesure du possible, elle est effectuée de façon à concilier ces impératifs de sécurité avec les exigences de la préservation de la faune et de la flore marines.

Toute immersion produite dans ces circonstances doit être notifiée dans un délai de dix jours par la personne ayant

assuré la conduite des opérations d'immersion, au Président de la Polynésie française, sous peine d'une amende de 450 000 F CFP. La notification doit mentionner avec précision les circonstances et les coordonnées du lieu de l'immersion.”

Art. LP. 13.— L'article D. 213-20 du code de l'environnement de la Polynésie française est abrogé et remplacé par un article LP. 213-20 rédigé comme suit :

“*Art. LP. 213-20.*— Sans préjudice des peines prévues à l'article LP. 213-18 du présent code, est puni du double des peines prévues audit article, tout propriétaire ou exploitant du navire, de l'aéronef, plate-forme ou autre ouvrage au sens de l'article LP. 213-1 du présent code, ayant donné l'ordre de commettre ces infractions.

Est puni comme complice tout propriétaire ou exploitant qui n'a pas donné au capitaine, au commandant de bord ou à toute personne assumant la conduite des opérations d'immersion, l'ordre écrit de se conformer aux dispositions du présent chapitre.

Lorsque le propriétaire ou l'exploitant est une personne morale, la responsabilité prévue aux deux premiers alinéas incombe à celui ou ceux des représentants légaux ou dirigeants de fait qui en assument la direction ou l'administration ou toute personne habilitée par eux.”

Art. LP. 14.— L'article D. 213-21 du code de l'environnement de la Polynésie française est abrogé et remplacé par un article LP. 213-21 rédigé comme suit :

“*Art. LP. 213-21.*— En cas de violation d'une ou plusieurs conditions fixées par les autorisations prévues au présent chapitre, les peines édictées par l'article LP. 213-18 s'appliquent, selon les cas, au titulaire de l'autorisation, au propriétaire des déchets et autres matières destinés à l'immersion en mer, ou aux personnes visées aux articles LP. 213-18 et LP. 213-20 du présent code.”

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 25 avril 2008.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 25-2007 HCPF du 24 décembre 2007 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 32 CM du 18 janvier 2008 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public le 9 avril 2008 ;
- Rapport n° 19-2008 du 9 avril 2008 de M. Georges Handerson, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 25 avril 2008.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- BUDGET GENERAL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX 2008	2 109 F CFP
- CODE DES IMPOTS (mise à jour au 1er mars 2007).....	4 611 F CFP
- Affiches "Accident du Travail".....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer".....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse".....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne.....	806 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1 840 F l'ensemble).....	2 134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007.....	1 990 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2006.....	2 692 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2005.....	2 629 F CFP
- Code de l'action sociale et des familles.....	445 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004).....	2 438 F CFP
- Code du travail (édition 2004).....	3 975 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché).....	890 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	445 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1 367 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française.....	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996).....	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996).....	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché).....	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001).....	2 184 F CFP
- Code de la mer en tahitien.....	806 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel).....	4 250 F CFP
- Convention collective des assurances.....	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile.....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	949 F CFP
- Convention collective des banques.....	500 F CFP
- Convention collective du commerce.....	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	355 F CFP
- Convention collective de l'industrie.....	435 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage.....	413 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1).....	725 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché).....	1 049 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes.....	1 261 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 445 F CFP
- Statut d'autonomie de la Polynésie française.....	2 955 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<i>Tom 1</i> : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 654 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000).....	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001).....	1 399 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 473 F CFP
- Tarif des douanes.....	5 724 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

